

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

*Séance du 20 Novembre 2025*

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	14/11/2025
Membres en exercice :	26
Présents :	22
Qui ont pris part à la délibération :	24

**Étaient présents :** Michel ALBESPY, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Emilie CHABRIER, Laurent COT, Anne FALGUEYRETTES, Mathieu FLOTTES, Marie-Claude FOURNIER, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE ROUS, Damien MENEL, Christian PEREZ, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

**Absents et excusés :** Mathilde ANDRE, Laëtitia CAYREL, Laurent COT pouvoir à Jean-Paul REMISE, Serge FRAYSSINET pouvoir à Michel ALBESPY, Anne-Marie GARRIGUES,

**Secrétaire de séance :**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe TABARDEL a été désignée secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.**

### **11 - Remboursement frais de transports scolaires**

Le Maire rappelle que les élèves domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Rodez bénéficient du transport scolaire régional.

Suite à la création de la commune nouvelle Druelle Balsac en 2017 le territoire de l'agglomération a été étendu.

Les élèves domiciliés sur le périmètre de l'ancienne commune de Balsac sont rattachés au collège de Marcillac dans le cadre de la carte scolaire départementale.

En conséquence, le transport scolaire de ces élèves est organisé par le Conseil Régional.

Afin de bénéficier de la gratuité, les familles doivent respecter les conditions fixées par le règlement du transport scolaire régional à savoir :

- résider en Occitanie
- être scolarisé dans un établissement de maternelle, primaire, collège ou lycée.
- habiter à plus de 3km de l'établissement.
- respecter la sectorisation scolaire pour l'enseignement général
- utiliser régulièrement le service

A la rentrée de septembre, monsieur Paul AUGUY, domicilié au bourg à Balsac, a scolarisé sa fille au collège Jean-Moulin à Rodez, par dérogation, en classe de sixième afin qu'elle puisse bénéficier d'un emploi du temps aménagé pour suivre une activité sportive dans le cadre associatif.

Au regard du règlement des transports de la Région, sa fille, non scolarisée au collège de rattachement (Collège Kervallon de Marcillac), est considérée comme non ayant-droit. De plus, les services de la Région acceptent les dérogations que pour les cours dispensés dans le cadre scolaire, de type sport étude par exemple.

M. Paul AUGUY a donc dû s'acquitter de la somme de 195€ pour obtenir la carte de transport pour l'année scolaire.

Vu le règlement en vigueur de l'organisation du transport scolaire de Rodez Agglomération, la fille de M. Paul AUGUY est considérée comme ayant-droit à savoir :

- être domicilié sur le territoire du Rodez Agglomération
- être scolarisé dans le collège implanté dans le secteur scolaire (sauf dérogation accordée)
- habiter à plus de 3km de l'établissement.

Après concertation avec leurs services, il est proposé que la commune prenne en charge la somme de 195€ pour toute la durée de la scolarité au collège. Rodez Agglomération remboursera la commune pour le même montant.

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le remboursement de la carte de transport scolaire à la famille comme exposé si dessus pour toute la durée de la scolarité au collège
- Autorise M. le maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération

Le secrétaire de séance,  
Signé, Philippe TABARDEL  
Acte dématérialisé

Le Maire,  
Signé, Patrick GAYRARD  
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la  
présente délibération  
Publiée le 24/11/2025  
Transmise en Préfecture le  
24/11/2025

Délais et voies de recours Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>